

1
(N° 61.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1835.

PROJET DE LOI

D'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES,

PRÉSENTÉ

PAR M. DUMORTIER.

Messieurs,

L'une des plus belles institutions que la révolution nous ait données, est la création de la cour des comptes, telle qu'elle a été conçue par le congrès national. Cette cour, véritable commission de la Chambre des représentans, n'est pas seulement chargée de la vérification du maniement des deniers publics, et de l'apurement des comptes des divers comptables de l'État, mais elle est encore investie du pouvoir de contrôler les mandats des ministres, tellement qu'aucune dépense ne peut être effectuée sans que l'ordonnance de paiement n'ait été préalablement visée et enregistrée par elle. Préposée comme une émanation de la représentation nationale, pour faire exécuter ses décisions, elle empêche que les ministres ne s'en écartent; elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. C'est par ces sages dispositions que le congrès a rendu chez nous impossible le désordre dans les finances, et la dilapidation des deniers publics.

Le décret organique de la cour des comptes prescrivait que ses dispositions seraient soumises à la révision de la législature, pendant le cours de l'année 1832; cependant trois années se sont écoulées sans que cette révision ait pu avoir lieu. Dans le cours de la dernière session, j'ai pris l'engagement de déposer sur le bureau un projet de réorganisation de cette importante institution, et c'est cet engagement que je viens remplir aujourd'hui.

Rendons hommage au congrès : son décret organique de la cour des comptes est tellement bien conçu , que quatre années d'expérience ont démontré qu'il laisse peu à désirer ; aussi le projet de loi que je présente aujourd'hui est-il , à peu de chose près , le même que le décret national. Je vais examiner successivement les diverses dispositions dont il se compose , et vous verrez que les modifications qu'il présente n'occasionnent aucun changement sensible aux dispositions existantes.

ART. 1^{er}. L'art. 1^{er} du projet est le même que l'art. 1^{er} du décret du congrès , sauf les dispositions devenues inutiles.

Conformément à la constitution , le droit de nomination des membres de la cour appartient à la Chambre des représentans , qui a toujours celui de les révoquer. La cour des comptes étant instituée pour contrôler la gestion financière des ministres , ceux-ci ne pouvaient eux-mêmes nommer leurs contrôleurs ; le congrès a donc dévolu ce droit à la Chambre des représentans , à qui appartient l'initiative de toute loi de finances , en sorte que la cour en est une véritable commission. Par le même motif , la Chambre a dû être investie du droit de révoquer les membres de la cour , s'ils manquaient aux devoirs qui leurs sont imposés , soit par trop de condescendance pour le ministère , soit dans le cas où ils chercheraient à entraver la marche de l'administration , en refusant d'ordonnancer des dépenses réellement autorisées. J'ai cru devoir maintenir le terme de six ans , pour la durée des fonctions des membres de la cour des comptes , afin de me conformer à l'art. 116 de la constitution. Cet article porte en effet , que les membres de la cour sont nommés par la Chambre des représentans , *pour le terme fixé par la loi*. Leurs fonctions doivent donc avoir un terme ; les rendre perpétuelles ce serait s'écarter de la constitution.

ART. 2. L'art. 2 stipule les incompatibilités résultantes des fonctions de membre de la cour des comptes ; il est le même que celui du congrès.

ART. 3. L'art. 3 diffère de l'art. 3 du décret du congrès , par la suppression des dispositions énumérées dans l'art. 116 de la constitution : ces dispositions faisant partie de la loi fondamentale , ne peuvent être introduites dans une loi qui doit subir les épreuves de la discussion. L'article exige chaque année la représentation des livres de la trésorerie générale à la cour des comptes , pour arrêter les soldes qu'ils présentent. Cette disposition était nécessaire , et se comprend d'elle-même ; il faut que le solde des comptes soit constaté chaque année , afin qu'après l'exercice écoulé on ne puisse ordonnancer de dépenses au-delà des recettes , et cela ne peut avoir lieu que par la cour des comptes , à qui d'ailleurs aucune partie de la comptabilité de l'État ne peut être soustraite sans violer la constitution.

ART. 4. L'art. 4 constitue le droit de contrôle , en établissant l'obligation du *visa* préalable de la cour des comptes sur toutes les ordonnances de paiement ; il est le même que celui du congrès. Ce *visa* préalable , l'une des meilleures garanties que l'on puisse avoir d'une bonne gestion des finances de l'État , est la conséquence de l'art. 116 de la constitution , qui ordonne à la cour de veiller à ce qu'aucun article du budget ne soit dépassé , et qu'aucun transfert n'ait lieu.

ART. 5. La disposition de l'art. 5 du décret du congrès , relative aux comptes , a été

retranchée comme textuellement insérée dans l'art. 116 de la constitution. Elle est remplacée par un nouveau texte qui a pour but de hâter la clôture des exercices. Dans l'état actuel, un exercice reste ouvert pendant trois ans; en sorte que la Chambre ne peut avoir les comptes de l'État, définitivement apurés, que la quatrième année de l'exercice auquel ils se rapportent. Il m'a paru qu'il fallait laisser l'exercice ouvert pendant deux ans, ainsi que cela se pratique en France. En Angleterre on est beaucoup plus sévère, on n'accorde qu'un délai très court après l'expiration de l'exercice; mais j'ai cru devoir adopter le système français, qui me semble préférable, en ce qu'il laisse aux ministres le temps nécessaire pour effectuer les dépenses contractées. Ces dépenses ne peuvent être ordonnancées pendant un exercice postérieur, que lorsqu'il y a commencement d'exécution; mais il faut bien accorder un terme pour faire face aux dépenses de travaux publics et autres qui ne peuvent être ordonnancées qu'après un certain laps de temps.

- ART. 6 et 7. Les art. 6 et 7 restent tels qu'ils ont été admis par le congrès. Le premier autorise la cour à correspondre directement avec les comptables, pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes; le second à fixer les délais dans lesquels les comptables doivent déposer leurs comptes.
- ART. 8. La cour des comptes devant, aux termes de la constitution, examiner et liquider les comptes de tous les comptables envers le trésor public, il a fallu stipuler les mesures qu'elle est en droit de prendre contre les retardataires. L'art. 8 contient l'addition d'une pénalité contre les comptables qui ne jouissent d'aucun traitement. Il peut se trouver des personnes qui, sans exercer des fonctions rétribuées, aient momentanément en main la gestion de sommes appartenant au trésor public; dans l'impossibilité d'exercer une retenue sur leurs appointemens, il faut que la cour puisse prononcer une pénalité contre elles, afin de les forcer à rendre leurs comptes. Cette amende ne pourra excéder 2,000 francs.
- ART. 9. Le droit de prononcer des amendes constituant un pouvoir judiciaire, l'art. 9, qui est le même que celui du congrès, stipule que dans ce cas les fonctions de ministère-public seront exercées par le plus jeune des conseillers. Cette disposition est infiniment préférable à celle adoptée dans un pays voisin. En France, il existe un procureur-général près la cour des comptes, mais cette cour ne fait que vérifier les dépenses faites; chez nous, au contraire, sa mission est bien plus importante, elle contrôle les dépenses avant qu'elles soient effectuées; la présence d'un agent du ministère près d'elle pourrait donc devenir dangereuse. Cet emploi constituerait d'ailleurs une véritable sinécure, puisque, d'après le relevé officiel fourni par la cour des comptes, le nombre des arrêts dans lesquels il est mentionné que le plus jeune conseiller, faisant fonction de ministère public, a été entendu en cette qualité, ne s'est élevé qu'à *vingt-deux* pour les années 1831, 1832, 1833 et 1834.
- ART. 10. L'art. 10 du projet de loi présente une disposition nouvelle, et qui a pour but de stipuler que la cour des comptes veille à ce que les comptables fournissent exactement les cautionnemens réclamés pour la gestion des deniers publics. On ne peut prendre trop de précautions pour prévenir les malversa-

tions et éviter le préjudice qui peut en résulter pour le trésor de l'État. Il est arrivé que des comptables ont disparu sans que le trésor public ait pu recouvrer les fonds qu'ils emportaient, et cela à cause de la nonchalance apportée relativement aux cautionnemens; il est donc indispensable qu'un contrôle soit apporté en ce qui concerne les cautionnemens; et comme, par l'article suivant, c'est la cour qui en ordonne la restitution, personne mieux qu'elle ne peut s'assurer s'ils ont été exactement fournis.

ART. 11, 12 et 13. Les art. 11, 12 et 13, sont la transcription des articles du décret du congrès; ils règlent le mode à suivre dans la liquidation des comptes et dans le cas de cassation des arrêts de la cour. Le mode de révision adopté par le congrès est le seul exécutable en pareil cas. En effet, la cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires, et la cour des comptes ne pouvant reviser ses propres jugemens, il fallait bien recourir au pouvoir de qui émane la cour des comptes, pour prononcer définitivement. Cet article prouve la haute mission que le congrès a voulu donner à la Chambre des représentans.

ART. 14. Le contrôle de la dette publique est réglé par l'art. 14, qui est le même que celui du congrès, sauf une addition qui soumet au visa de la cour des comptes les brevets de pensions, les certificats d'inscription de cautionnemens et de rentes, avant leur inscription au grand-livre de la dette publique. Cette disposition est des plus nécessaires. L'inscription des brevets de pensions au grand-livre, constitue une partie notable de la dette publique; on ne peut donc apporter trop de précautions pour s'assurer que dans la collation des pensions, les ministres sont restés dans les termes de la loi, conformément à l'art. 114 de la constitution. Déjà dans le rapport de la commission du congrès, on appelle le contrôle de la cour des comptes sur les pensions à charge de l'État; cette nécessité est incontestable. La cour, devant tenir le registre des pensions, se trouve naturellement appelée à veiller à ce qu'elles soient données conformément aux lois, sans pouvoir être dépassées; par là le pays aura une garantie qu'aucune gratification ne sera accordée à charge du trésor public sous le titre de pension.

ART. 15. La cour des comptes étant composée de deux sections qui siègent simultanément, la création d'un commis greffier a paru indispensable. L'art. 15 stipule que ce fonctionnaire sera nommé par la cour, d'accord avec le greffier. Une autre disposition nouvelle de cet article, est celle qui assimile les employés de la cour des comptes aux employés de même grade dans les administrations générales. Cette disposition était réclamée depuis long-temps.

ART. 16. L'art. 16 est le même que l'art. 15 du décret du congrès.

ART. 17. Le traitement des membres de la cour des comptes a dû subir une modification que déjà vous avez reconnu nécessaire. Le congrès, mu par des vues d'économie très louables sans doute, mais qui n'ont pas été suivies, avait fixé à un taux très bas les traitemens des membres de la cour: il accordait 2,500 fl. aux conseillers, et 3,000 fl. au président. Toutefois l'intention du congrès avait été que les membres de cette magistrature eussent un rang entre ceux de la cour de cassation et des cours d'appel. Le traitement des membres des cours d'appel étant de 5,000 fr., et celui des membres de la cour de cassa-

tion de 9,000 fr., j'ai adopté la moyenne entre ces deux chiffres, de manière à mettre les traitemens des membres de la cour en rapport avec leur rang. C'est pour ce motif que je propose de fixer les traitemens des conseillers et du greffier à 7,000 fr.; je n'ai majoré le traitement du président que de deux mille francs, comme ceux des conseillers, par la considération qu'il jouit du logement à l'hôtel de la cour.

Art. 18. L'art. 18 porte que les dispositions légales et réglementaires, non contraires à la présente loi, sont conservées. Cette disposition maintient par conséquent le règlement de la cour des comptes tel qu'il a été adopté par le congrès, le 9 avril 1831. Le congrès a voulu qu'aucun changement ne puisse être apporté à ce règlement, sans l'assentiment de la Chambre des représentans, il m'a paru indispensable de maintenir cette disposition. En effet, le règlement contient plusieurs dispositions importantes que la cour ne doit pas pouvoir modifier. Telle est celle qui stipule qu'il sera donné à tout membre des deux Chambres, qui le demandera, communication, tant du grand-livre de la dette publique et des pensions, que des délibérations de la cour. Une aussi précieuse garantie ne doit pas pouvoir être supprimée.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, et qui sont la reproduction du décret du congrès et du projet présenté par la cour des comptes, à peu d'exceptions près. Il m'a paru que nul ne pouvait savoir mieux que la cour des comptes elle-même, les modifications que doit éprouver son organisation. Les trois changemens que j'ai apportés au projet de la cour, se rapportent aux art. 1, 17 et 18.

Par l'art. 1^{er}, la cour demandait que ses membres fussent nommés à vie; je n'ai pas cru pouvoir admettre cette disposition, parce que l'art. 116 de la constitution porte, comme je l'ai déjà dit, que les membres de la cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentans, *pour le terme fixé par la loi*. Or, si la durée est fixée par la loi, les fonctions doivent avoir un terme; l'immovibilité n'en a pas, elle est indéfinie; ainsi la nomination à vie n'est pas en harmonie avec la constitution. La manière très honorable dont les membres de la cour s'acquittent de leurs importantes fonctions, ne doit pas leur inspirer de crainte de se voir remplacés; mais la Chambre ne peut aliéner une de ses plus belles prérogatives constitutionnelles. La cour des comptes est une émanation, une véritable commission de la Chambre des représentans, elle perdrait ce caractère si on modifiait la durée de ses fonctions.

Personne ne pouvait savoir mieux que le congrès la durée des fonctions des membres de la cour des comptes; législateur de la constitution, le congrès en connaissait parfaitement l'esprit, et puisqu'il a fixé cette durée à six années, j'ai cru que l'on devait s'en tenir à cette fixation.

La seconde modification est relative au traitement. La cour des comptes, par un sentiment de convenance que l'on comprendra facilement, avait laissé en blanc les chiffres du traitement dans son projet; j'ai exposé les motifs qui m'ont porté à proposer de fixer ces traitemens à 7,000 francs pour les conseillers et le greffier, et à 8,000 francs pour le président.

Enfin, j'ai cru devoir maintenir la disposition du décret du congrès, qui porte qu'aucun changement ne peut être apporté au règlement de la cour des comptes, qu'avec l'assentiment de la Chambre des représentans. J'ai montré l'importance de cette disposition, ce serait une erreur que de la regarder comme transitoire; le congrès national, en stipulant dans la loi une telle disposition en faveur d'un pouvoir qui n'existait pas, n'a pu la regarder comme telle, et on comprendra facilement qu'il importe qu'elle reste insérée dans la loi définitive.

Quant aux dispositions contenues dans les art. 19, 20 et 21 du décret du congrès, elles ne sont que transitoires et ont dû être supprimées.

DÉCRET

DU CONGRÈS NATIONAL.

—
AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le Congrès national

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Une cour des comptes est instituée. Elle est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans, par la Chambre des représentans, qui a toujours le droit de les révoquer.

La première nomination se fera par le congrès.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier n'a pas voix délibérative; il doit avoir au moins 25 ans.

ART. 2.

Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parens ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur nomination, parens ou alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre Chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire sujette à une comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont intéressés.

ART. 3.

La cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale, et de tous comptables envers le trésor.

Elle veille à ce qu'aucun article des dé-

PROJET

DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

Vu l'article 116 de la Constitution ;

Vu l'art. 19 du décret du 30 décembre 1830,

Nous avons, etc.,

ARTICLE PREMIER.

La cour des comptes est composée d'un président, de six conseillers et d'un greffier.

Ils sont nommés tous les six ans, par la Chambre des représentans, qui a toujours le droit de les révoquer.

Le président et les conseillers doivent avoir au moins l'âge de 30 ans.

Le greffier n'a pas voix délibérative; il doit avoir au moins 25 ans.

ART. 2.

Les membres de la cour des comptes ne peuvent être parens ou alliés entre eux jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni, à l'époque de leur nomination, parens ou alliés au même degré d'un ministre ou d'un chef d'administration générale.

Ils ne peuvent être membres de l'une ou de l'autre Chambre législative, ni remplir aucun emploi salarié par le trésor, ni être directement, ni indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire sujette à une comptabilité envers l'État.

Ils ne peuvent délibérer sur des affaires qui les concernent personnellement ou dans lesquelles leurs parens ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, sont intéressés.

ART. 3.

Indépendamment des attributions déferées à la cour des comptes, par l'art. 116 de la constitution, et du droit spécial qu'elle a de se faire fournir tous états, renseignemens et éclaircissemens relatifs à la recette et à la

Décret du Congrès national.

penses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignemens et toute pièce comptable nécessaire.

La cour a le droit de se faire fournir tous états, renseignemens et éclaircissemens relatifs à la recette des deniers de l'État.

ART. 4.

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor, qu'après avoir été revêtue du *visa* de la cour.

ART. 5.

Le compte général de l'État est soumis à la législature, avec les observations de la cour.

ART. 6.

La cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables, pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

ART. 7.

La cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différens comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administration générale trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

ART. 8.

La cour peut prononcer contre les comptables retardataires entendus, ou dûment

Projet de loi.

dépense des deniers de l'État, cette cour est chargée de se faire représenter, à la fin de chaque année, les livres de la trésorerie générale, pour arrêter et constater les soldes qu'ils présentent.

ART. 4.

Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor, qu'après avoir été revêtue du *visa* de la cour.

ART. 5.

La cour vérifiera et arrêtera les comptes des administrations générales, dans le délai de six mois, et elle transmettra, avec ses observations, le compte général de l'État à la Chambre des représentans, dans le courant du mois de novembre de chaque année.

A cet effet, le compte de l'État, appuyé des comptes de l'administration générale, et d'un compte par province, sera déposé au greffe de la cour des comptes le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

ART. 6.

La cour des comptes correspond directement avec les diverses administrations générales. Elle correspond également avec les comptables, pour ce qui concerne la reddition de leurs comptes.

ART. 7.

La cour fixe les délais dans lesquels les comptes des différens comptables des deniers du trésor doivent être déposés à son greffe, sans préjudice à toutes les mesures de surveillance que les chefs d'administrations générales trouvent convenable de prescrire, et auxquelles les comptables sont tenus de se conformer rigoureusement.

ART. 8.

La cour peut prononcer contre les comptables retardataires entendus, ou dûment

appelés, une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

ART. 9.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit les fonctions du ministère public.

ART. 10.

La cour règle et apure les comptes, elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition des ses arrêts est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la cour des comptes.

ART. 11.

La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du

appelés, une amende au profit de l'État, qui n'excède pas la moitié de leur traitement, remises ou indemnités, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer, s'il y a lieu.

Quant à ceux qui ne jouissent d'aucun traitement, remises ou indemnités, la cour pourra prononcer à leur charge une amende qui n'excédera pas 2,000 francs.

ART. 9.

Toute condamnation à des amendes est prononcée sur la réquisition du plus jeune des conseillers, qui remplit les fonctions du ministère public.

ART. 10.

La cour veille à ce que les comptables du royaume fournissent exactement les cautionnements affectés à la garantie des fonctions conférées.

ART. 11.

La cour règle et apure les comptes, elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne la restitution des cautionnements, et, s'il y a lieu, la main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai qu'elle prescrit.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution.

Trois ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive, s'il n'en a été autrement statué par la cour des comptes.

ART. 12.

La cour, nonobstant un arrêt qui a définitivement jugé un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comp-

comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 12.

Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires.

Dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt, pour violation de forme ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt à la cour de cassation.

Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des représentans, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes.

ART. 13.

Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts, les remboursemens, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Elle tient également un registre de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

ART. 14.

A la cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés.

ART. 15.

La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

table, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, pour erreur, omission ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

ART. 13.

Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires.

Dans le cas où un comptable, après avoir épuisé le recours en révision, se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation de forme ou de la loi, il doit se pourvoir dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt de révision à la cour de cassation. Si l'arrêt est cassé, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des représentans, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies par la cour des comptes.

ART. 14.

Un double du grand-livre de la dette publique est déposé à la cour des comptes.

Elle veille à ce que les transferts, les remboursemens, ainsi que les nouveaux emprunts, y soient exactement inscrits.

Elle tient également un registre de toutes les pensions à charge de l'État, à l'effet de constater la comptabilité de ces divers objets.

Tous brevets de pensions, certificats d'inscription de cautionnemens et de rentes sur les livres de la dette publique, n'auront de légalité qu'autant qu'ils auront été soumis au visa et à l'enregistrement de la cour.

ART. 15.

Il y a près de la cour des comptes un commis greffier, nommé par elle de commun accord avec le greffier.

A la cour des comptes appartient la nomination et la révocation de tous ses employés. Ceux-ci sont d'ailleurs assimilés aux employés de même grade dans les administrations générales.

ART. 16.

La présence de la majorité des membres de la cour est requise pour arrêter et clore les comptes.

Décret du Congrès national.

ART. 16.

Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 3,000 fl., et celui des conseillers et du greffier à 2,500 fl.

ART. 17.

La cour des comptes fait un règlement d'ordre, qu'elle soumet, dans le plus bref délai, à l'approbation du congrès. Aucun changement ne peut être fait à ce règlement sans l'assentiment de la Chambre des représentants.

ART. 18.

La cour vérifie également le compte des dépenses et recettes de l'État, jusqu'au 1^{er} janvier 1831, et le soumet avec ses observations à la législature.

Elle s'assure spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisés par des arrêtés du gouvernement provisoire, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Ce compte est divisé en deux parties : la première présente la situation détaillée des finances de l'État, au moment où le gouvernement provisoire a été institué, et la seconde comprend toutes les recettes et les dépenses effectuées depuis cette époque.

ART. 19.

Le présent décret sera soumis à la révision de la législature, pendant l'année 1832.

ART. 20.

La cour des comptes sera installée avant le 15 janvier 1831, à la diligence du pouvoir exécutif.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

A Bruxelles, au palais de la Nation, le 30 décembre 1830.

Le président du Congrès national,

E. SURLLET DE CHOKIER.

*Les secrétaires,
membres du Congrès national,*

Le vicomte VILAIN XIII.

LIEDTS.

NOTHOMB.

Projet de loi.

ART. 17.

Le traitement du président de la cour des comptes est fixé à 8,000 fr., et celui des conseillers et greffier à 7,000 fr.

ART. 18.

Les dispositions légales et réglementaires, non contraires à la présente loi, continueront à sortir leur plein et entier effet; aucun changement ne peut être fait au règlement de la cour sans l'assentiment de la Chambre des représentants.

B. C. DUMORTIER.